



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



TENDE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2025-10-75
portant abrogation de l'arrêté départemental conjoint n°2025-05-74 du 27 mai 2025, et réglementant
temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204,
entre les PR 24+000 et 23+780, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tende,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2025-05-74 du 27 mai 2025, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 24+000 et 23+780, pour limiter l'aggravation du phénomène d'affaissement de la route côté droit, tout en préservant la sécurité des usagers et l'intégrité du domaine public routier départemental ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que l'aggravation du phénomène d'affaissement nécessite des travaux de réparation du mur de soutènement de la voie et l'intervention d'une entreprise sur le chantier, il y a lieu d'abroger l'arrêté de police départemental conjoint n° 2025-05-74 du 27 mai 2025, et de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 24+000 et 23+780 ;

ARRETTENT

ARTICLE 1- L'arrêté de police départemental conjoint n° 2025-05-74 du 27 mai 2025, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 24+000 et 23+780, est *abrogé à compter du lundi 20 octobre 2025 à 8 h 00*.

ARTICLE 2 – A compter du lundi 20 octobre 2025 à 8 h 00, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu’au vendredi 19 décembre 2025 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 24+000 et 23+780, pourra s’effectuer sur une voie unique, d’une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront s’effectuer dans le sens de circulation de l’alternat ne cours.

ARTICLE 3 -Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l’ensemble de la section concernée à partir du point d’application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l’article 4 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l’agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Tende, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de l’agence routière départementale et le maire de la commune de Tende pourront, conjointement et à tout moment à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l’entreprise ne sont pas suivies d’effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d’exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d’infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l’arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), affiché et publié dans la commune de Tende ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l’agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L’entreprise FIL-A-PLOMB - 14^{ème} Rue, 5^{ème} Avenue – 06510 Carros Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) M. Gérôme Muller e-mail : g.muller@filaplomb.net; contact@filaplomb.net; tél : 06.76.47.18.31 ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- DRIT/ARD - MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr, mpiana@departement06.fr;

- DRIT/ CE TENDE-BREIL: ngasiglia@departement06.fr; Tel 06.64.05.24.95, sbenhebbal@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr,
ereynaud@departement06.fr; cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Tende, le 17/10/2025

Le maire,



Jean-Pierre VASSALLO

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Pierre VASSALLO". It is written over a curved line that starts from the date and extends downwards and to the right.

Nice, le 15 OCT. 2025

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sylvain GIAUSSERAND". It is written over a curved line that starts from the date and extends downwards and to the left.

